

(1)

(N° 123.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1891.

Crédits supplémentaires et transferts au Budget du Ministère des Chemins
de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1890.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En présentant à la Chambre les amendements au projet de Budget pour l'exercice 1891, nous annonçons que les dépenses du chemin de fer en 1890 avaient augmenté dans des proportions telles qu'il serait nécessaire de solliciter des crédits supplémentaires à concurrence de 1,765,140 francs.

D'après les calculs les plus approximatifs, les insuffisances que présentent certains articles du Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour l'exercice 1890, s'élèvent ensemble à 1,895,800 francs. Ces insuffisances sont couvertes, jusqu'à concurrence de 548,000 francs, au moyen de transferts à prélever sur les allocations qui laisseront des excédents disponibles (annexe A). Il reste donc à solliciter pour cet exercice des crédits supplémentaires à concurrence d'une somme de 1,547,800 francs.

Il y a en outre à solliciter des crédits supplémentaires à concurrence de fr. 506,834 11 pour liquider des créances arriérées se rapportant aux exercices 1889 et antérieurs. Le détail de ces créances est donné dans le tableau (annexe B).

Les diverses allocations du Budget de 1890 pour lesquelles des crédits supplémentaires sont demandés étant épuisées ou sur le point de l'être, il serait désirable que la Chambre voulût bien s'occuper d'urgence du projet de loi que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(2)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1890, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme d'un million huit cent cinquante-quatre mille six cent trente-quatre francs, onze centimes (fr. 1,854,634 11).

Ces crédits, qui seront couverts par les ressources ordinaires du Trésor, sont destinés au paiement de créances arriérées se rapportant aux exercices 1889 et antérieurs à concurrence de fr. 506,854 11, et à la liquidation de dépenses de l'exercice 1890 à concurrence de 1,547,800 francs. Ils se répartissent entre les divers articles anciens et nouveaux du Budget de l'exercice 1890, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

Sont autorisés au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de l'exercice 1890, les transferts ci-après : des articles 8 et 9 à l'article 16, respectivement les sommes de cinq mille francs (fr. 5,000) et de cent cinq mille francs (fr. 105,000); des articles 9 et 14 à l'article 17, respectivement les sommes de cinq mille francs (fr. 5,000) et de quinze mille francs (fr. 15,000); des articles 14, 20, 26 et 28 à l'article 18 respectivement les sommes de cent quinze mille francs

(fr. 115,000), de soixante mille francs (fr. 60,000), de sept mille francs (fr. 7,000) et de six mille francs (fr. 6,000); de l'article 37 à l'article 36 une somme de trente mille francs (fr. 50,000).

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication.

Donné à Londres, le 17 mars 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Tableau des crédits supplémentaires au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de l'exercice 1890, pour le paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1886 et antérieurs) et à des exercices clos (1887, 1888 et 1889), et pour la liquidation de dépenses de l'exercice 1890.

BUDGET DE L'EXERCICE 1890.				LIBELLÉ DES ARTICLES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1889 et antérieurs.	de l'exercice 1890.	par ARTICLE
anciens.	NOUVEAUX.	anciens.	NOUVEAUX.				
II.	»	18	»	Traction et matériel. — Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	»	307,000 »	307,000 »
»	»	19	»	Traction et matériel. — Primes d'économie et de régularité	»	1,100 »	1,100 »
»	»	21	»	Traction et matériel. — Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	»	916,000 »	916,000 »
»	»	22	»	Transports. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	»	39,000 »	39,000 »
»	»	25	»	Transports. — Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux	»	130,000 »	130,000 »
»	»	27	»	Transports — Frais d'exploitation	»	150,000 »	150,000 »
»	»	29	»	Perception des recettes et contrôle. — Traitements des fonctionnaires et employés	»	4,700 »	4,700 »
»	X.	»	57	Voies et travaux. — Salaires	5,538 60	»	5,538 60
»	»	»	58	Remboursement d'avance pour consommation d'eau	41 »	»	41 »
»	»	»	59	Pertes et avaries	250,115 »	»	250,115 »
»	»	»	60	Postes. — Remboursements de mandats-poste	880 28	»	880 28
»	»	»	61	Télégraphes. — Salaires	512 80	»	512 80
»	»	»	62	Marine. — Traction et matériel.	48,879 57	»	48,879 57
»	»	»	63	Pensions. — Premier terme	666 67	»	666 67
»	»	»	64	Dépenses imprévues	200 19	»	200 19
TOTAL fr.					506,834 11	1,547,800 »	1,854,634 11

ANNEXES.

ANNEXE A.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET TRANSFERTS DE CRÉDITS.

EXERCICE 1890.

1° CHEMINS DE FER.

Au moment du dépôt du projet de Budget amendé pour l'exercice 1891, les insuffisances prévues sur différentes allocations du Budget de 1890 étaient évaluées à fr. 1,765,140 »

(Document de la Chambre, n° 4, p. 154.)

D'après les faits actuellement connus, ce chiffre doit être augmenté de. 100,660 »

Ce qui fait ressortir les insuffisances au chiffre total de fr. 1,865,800 »

Mais, par contre, différentes autres allocations du même Budget laisseront des excédents disponibles qui, ensemble, sont estimés à fr. 318,000 »

L'insuffisance réelle du chapitre II à couvrir par des crédits supplémentaires se trouve ainsi réduite à fr. 1,547,800 »

Les allocations qui laissent un excédent disponible à transférer sont les suivantes :

ART. 8. — Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois fr. 5,000 »

ART. 9. — Matériel et fournitures de bureau 110,000 »

ART. 14. — Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. 130,000 »

ART. 20. — Combustible et autres objets de consommation . 60,000 »

ART. 26. — Camionnage. 7,000 »

ART. 28. — Redevances aux Compagnies, etc., pour location de matériel 6,000 »

TOTAL. . . . fr. 318,000 »

à transférer comme il suit :

De l'article 8 à l'article 16 fr.	8,000	»	} 110,000 »
— 9 — 16	105,000	»	
De l'article 9 à l'article 17	8,000	»	} 20,000 »
— 14 — 17	15,000	»	
De l'article 14 à l'article 18	115,000	»	} 188,000 »
— 20 — 18	60,000	»	
— 26 — 18	7,000	»	
— 28 — 18	6,000	»	
TOTAL ÉGAL. . . . fr.			318,000 »

Les crédits supplémentaires à solliciter indépendamment de ces transferts se répartissent comme il suit :

A l'article 18. — Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois fr.	307,000	»
— 19. — Primes d'économie et de régularité	1,100	»
— 21. — Entretien, réparation et renouvellement du matériel	916,000	»
— 22. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	39,000	»
— 23. — Salaires des agents et manœuvres par chevaux	150,000	»
— 25. — Frais d'exploitation	150,000	»
— 29. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	4,700	»
TOTAL comme ci-dessus. . . . fr.		1,547,800 »

Les motifs justificatifs des insuffisances ayant été exposés avec tous les développements nécessaires dans le projet de Budget amendé de l'exercice 1891 (voir document cité pp. 155 et suivantes), il semble inutile d'y revenir encore ici.

2° POSTES.

ART. 36. — Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.

TRANSFERT DEMANDÉ : 50,000 francs.

Un nombre considérable de facteurs ont été éloignés du service par suite de maladies ou d'accidents. Il a fallu les remplacer, et il en est résulté une insuffisance de crédit de 50,000 francs, qui peut être comblée au moyen d'un transfert de pareille somme de l'article 37.

ANNEXE B.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER,

Tableau des crédits supplémentaires à rattacher à l'exercice 1890, pour solder des

Numéros d'ordre des créances.	NOM DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.
1	Petry, M. J., Garde-barrière à Waremme.	Salaire.
2	Divers.	Id.
5	Baudry, chef-piocheur à Natoye .	Remboursement des déboursés effectués pour consommation d'eau
4	Godefroy, garde-block à Natoye .	Id. Id.
5	Comptable du bureau central des avances et crédits.	Remboursement d'avances pour pertes et avaries
6	Comptable du bureau central des avances et crédits, divers.	Id. Id.
7	Percepteur des postes à Louvain-Centre.	Remboursement d'un mandat-poste payé contre faux acquit
8	Percepteur des postes à Gedinne .	Remboursement partiel de lettres assurées et de mandats-poste détournés
9	Divers.	Salaire
10	Administration de la Trésorerie .	Fourniture d'eau douce pour l'alimentation des chaudières des paquebots
11	Receveur des droits maritimes à Anvers.	Remboursement d'avances. — Indemnités judiciaires auxquelles l'État a été condamné au profit des veuves et orphelins d'agents de la marine.
12	Divers.	Frais judiciaires relatifs aux procès ci-dessus
13	Sadoine E.-S., ancien ingénieur en chef des constructions maritimes.	Premier terme de pension
14	Nerinckx, avoué	Frais judiciaires en cause de veuve Libert contre l'État
15	Poncelet, avoué à Liège.	Dépens d'appel en cause l'État contre la Société jonction belge-prussienne.
		TOTAL, . . . fr.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

créances arriérées se rapportant à des exercices clos ou périmés (1890 et antérieurs).

MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	CAUSES POUR LESQUELLES LES CRÉANCES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES.
516 80	1885 et antérieur.	Le paiement de ce salaire a été retardé par suite de contestations qui ne se sont terminées qu'en 1890.
5,221 80	1889	Instruction non terminée à la clôture du Budget.
25 •	1885 et antérieur.	Réclamation tardive de l'intéressé.
16 •	Id	Id. Id.
115 •	1888	Retards dans la terminaison des négociations et procédures.
250,000 •	1889	<p>Aux termes de l'article 6 de la loi du 17 mai 1890, les sommes allouées à titre d'indemnité, tant en 1889 qu'en 1890, du chef d'accidents survenus en 1889, doivent être imputées sur le Budget de ce dernier exercice, quelle que soit la date des jugements et transactions. En conséquence de cette disposition, il avait été alloué un crédit supplémentaire de 1,015,000 francs, indépendamment d'un transfert de 51,600 francs, ensemble fr. 1,064,600, à rattacher au crédit de 600,000 francs déjà inscrit à l'article 27 du Budget de 1889. Sur l'allocation totale, qui s'élevait ainsi à fr. 1,664,600 il a été dépensé au 31 octobre dernier 1,449,500 •</p> <hr/> <p>Le surplus fr. 215,091 • a fait retour au Trésor.</p> <p>Il reste à liquider du chef des transactions intervenues en 1890 une somme d'environ fr. 250,000 • égale au crédit supplémentaire sollicité.</p> <p>Si l'on tient compte du reliquat qui n'a pu être dépensé avant la clôture du Budget de 1889, ci. fr. 215,091 •</p> <hr/> <p>L'insuffisance du chef des jugements et transactions intervenus en 1889 et 1890 se réduit en réalité à fr. 54,909 •</p>
40 •	1888	Instruction non terminée à la clôture du Budget.
840 28	1889	Id. Id.
512 80	1888 - 1889	Id. Id.
4,576 •	1888 - 1889	Envoi tardif des pièces comptables à l'Administration centrale.
44,205 57	1889	En vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 mai 1890.
500 •	1889	Id. Id.
666 67	1889	Instruction non terminée à la clôture du Budget.
59 50	1889	Envoi tardif des pièces comptables à l'Administration centrale.
140 89	1887	Réclamation tardive de l'intéressé.
306,854 11		